

ARRÊTÉ DU MAIRE

**portant, à titre temporaire, réglementation de la circulation et du stationnement
rue du Carnat, hors agglomération**

Le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée le 23 septembre 2026 par la Sarl Travaux Publics des Amognes,

Considérant que pour permettre des travaux de modification de la canalisation d'eau potable, hors agglomération, effectués par la Sarl Travaux Publics des Amognes, il est nécessaire de procéder à un empiètement temporaire sur la chaussée,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison des travaux de modification de la canalisation d'eau potable réalisés par la Sarl Travaux Publics des Amognes, la circulation sera réglementée temporairement rue du Carnat, à partir de l'habitation n° 21, pendant les travaux prévus entre le 12 octobre et le 10 novembre 2026.

Les travaux occasionnant un empiètement temporaire sur la chaussée, la circulation sera maintenue.

Une largeur minimale de 3 mètres devra être maintenue pour permettre la circulation des véhicules.

Article 2 : Ces prescriptions seront applicables pendant toute la durée effective du chantier et seront matérialisées par la signalisation temporaire réglementaire.

La fourniture, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par la SARL Travaux Publics des Amognes, sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à chaque extrémité du chantier.

Il sera également porté à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire aux abords du chantier.

Article 4 : À l'issue des travaux, l'entreprise devra remettre la chaussée et ses dépendances dans leur état initial, à l'identique de l'état constaté avant son intervention.

Article 5 : - Monsieur le Maire de la Commune de Sougy-sur-Loire,

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

- Monsieur le responsable de la Sarl Travaux Publics des Amognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sougy-sur-Loire,
le 24 septembre 2026

